

**Concernant la division du territoire de la municipalité
en 6 districts électoraux**

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 2 février 2004 ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Saint-Gédéon doit être d'au moins six (6) districts et d'au plus huit (8) ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15 %) ou de vingt-cinq (25%) pour cent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la présentation.

IL EST PROPOSÉ par M. Nicolas Côté appuyé par M. Jean-Paul Boucher et résolu à l'unanimité que soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 2004-338 que la division du territoire de la municipalité soit la suivante:

ARTICLE 1

Le territoire de la municipalité de Saint-Gédéon est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

DISTRICT ÉLECTORAL NO 1 (261 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud (Belle Rivière) et de la voie ferrée du Canadien National, cette voie ferrée, la route 170, la limite des rangs III et IV avec le rang X, la limite des rangs IV et V, la limite municipale est et sud (Belle Rivière) jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NO 2 (273 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la Belle Rivière et de la ligne à haute tension, cette ligne, la rue de la Plage, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue De Quen (côté est), la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue Bergeron (côté nord) et son prolongement, la limite du rang X avec les rangs IV et III, la route 170, la voie ferrée du Canadien National et la Belle Rivière jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NO 3 (273 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin des Morillons et de la rue De Quen, cette rue jusqu'à la rue Lévesque, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue De Quen (côté est), le prolongement de la rue de la Plage, cette rue, la ligne à haute tension, la limite municipale ouest (Belle Rivière et lac Saint-Jean), le ruisseau des Boivin, le Petit Marais, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin des Morillons (côté sud) et cette ligne jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NO 4 (286 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du ruisseau Grandmont et du chemin De Quen, ce chemin, la route des Quatorze-Arpents, la limite du rang X avec les rangs V et IV, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue Bergeron (côté nord) et cette ligne, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue De Quen (côté est) jusqu'à la rue Lévesque, la rue De Quen, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin des Morillons (côté sud) et son prolongement, le Petit Marais, le ruisseau des Boivin, la limite municipale ouest (lac Saint-Jean) et le ruisseau Grandmont jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NO 5 (308 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du rang des Îles et de la limite des lots 24 et 25 du rang A, cette limite, la limite des rangs X et A, la rivière Petite Décharge, la limite municipale nord et est, la limite des rangs IV et V, la limite des rangs V et X, la route des Quatorze-Arpents, le chemin De Quen, le ruisseau Grandmont, la limite municipale ouest (lac Saint-Jean), le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Adélarde-Gauthier (côté nord), cette ligne et le rang des Îles jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NO 6 (293 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du rang des Îles et de la limite des lots 24 et 25 du rang A, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Adélarde-Gauthier (côté nord) et son prolongement, la limite municipale ouest et nord, la rivière Petite Décharge, la limite des rangs A et X, la limite des lots 24 et 25 du rang A jusqu'au point de départ.

N.B. Tous les lots et les rangs mentionnés dans la description des six (6) districts font partie du cadastre du canton Signay.

ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E 2.2).

Adopté en séance du conseil le 18 mai 2004.

(Signé): Michel Simard
Maire

(Signé): Dany Dallaire
Secrétaire-trésorier